

PSYCHOMOTRICITÉ – CRITÈRES D'OCTROI

De manière générale, le traitement thérapeutique doit avoir un effet favorable sur les apprentissages.

Bilan

Uniquement sur la base d'un signalement fait de la part de :

- médecin traitant (au moyen du formulaire « demande pour l'établissement d'un bilan sur la base d'un signalement par le médecin – Formulaire pour les médecins » ;
- responsables du cercle scolaire où l'enfant est scolarisé (au moyen du formulaire « demande pour l'établissement d'un bilan pour enfants ou jeunes scolarisés - Formulaire pour les écoles »).

Lorsque, suite au bilan, une mesure de traitement n'est pas octroyée, l'État demande aux représentants légaux un montant de 140 francs.

Traitement

L'OES entre en matière sur l'analyse des demandes de traitements (formulaire « demande de traitement » dûment rempli et signé par les représentants légaux) sur la base d'un :

- diagnostic médical (ex-critères de l'assurance invalidité (AI), au travers du formulaire « rapport médical ») ;
- diagnostic psychomoteur ; il s'agit de remplir la grille d'évaluation « critères d'évaluation » qui se base sur les tests M-ABC et NP-MOT obligatoires pour les enfants en âge scolaire. L'observation psychomotrice est indispensable lorsqu'une échelle de développement non cotée a été utilisée. Prise en charge des enfants qui présentent au moins un trouble psychomoteur grave défini dans la grille d'évaluation « critères d'évaluation ».

Dans les deux cas, le formulaire « rapport psychomoteur » doit être joint à la demande.

Prolongation

L'OES entre en matière pour les demandes de prolongations (formulaire « demande de traitement »).

Les décisions de prolongation des mesures octroyées sont rendues sur la base des anciens critères médicaux de l'AI.